

**NOTE D'INFORMATION**  
A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
de Communautés.

Objet : Dispositions relatives aux sépultures des « Morts pour la France ».

ORIGINE : « LE SOUVENIR FRANÇAIS »

Association Nationale, reconnue d'utilité publique le 1<sup>er</sup> février 1906 qui, chaque année :

- entretient , rénove et fleurit plus de 130 000 tombes,
- restaure plus de 200 monuments,
- réalise quelque 40 stèles et monuments,
- organise des visites de scolaires sur les lieux de mémoire.

SIEGE SOCIAL : 20, rue Eugène Flachet  
75017 PARIS  
Téléphone : 01.48.74.53.99  
Fax : 01.48.74.20.29  
[www.souvenir-francais.com](http://www.souvenir-francais.com)  
[infos@souvenir-francais.com](mailto:infos@souvenir-francais.com)

**CONSERVATION DE LA MEMOIRE DES DEFUNTS BENEFICIAIRES DE LA MENTION  
« MORTS POUR LA FRANCE »**

I. Détermination des personnes qui doivent bénéficier de la mention « Mort pour la France ».

La mention « Mort pour la France » est inscrite en marge de l'acte de décès des militaires ou des civils décédés à l'occasion de conflits armés. Les conditions d'attribution de cette qualité sont définies par la loi du 2 juillet 1915.

Des textes ultérieurs, regroupés aujourd'hui dans le code des pensions militaires d'invalidité ont précisé ces conditions pour leur application aux caractéristiques des conflits suivants.

Le principe reste cependant simple : c'est l'avis de l'autorité militaire qui entraîne l'inscription.

II. Sépulture des « Morts pour la France ».

Le principe d'établissement de sépultures perpétuelles pour ces défunts a été instauré par la loi du 29 décembre 1915, elle aussi actualisée et intégrée dans le code des pensions militaires d'invalidité.

Les dépenses relatives à ces sépultures (acquisition, occupation, clôture, entretien ...) sont à la charge de l'Etat.

Il est cependant prévu (art. 6) que l'entretien des sépultures peut être confié, sur leur demande et par convention avec l'Etat, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées.

Ces sépultures se répartissent essentiellement en cimetières nationaux entretenus par l'Etat (nécropoles nationales telles que Notre-Dame de Lorette, Douaumont ...) et cimetières communaux entretenus par la commune ou par le Souvenir Français. Les tombes y sont généralement regroupées dans un « carré militaire ».

De très nombreux morts pour la France ont, d'autre part, sur demande de leur famille, été « restitués » à ces familles pour être inhumés dans les sépultures familiales (Livre IV, chapitre II du code des pensions militaires d'invalidité).

Dans ce cas, l'entretien des tombes est passé à la charge des familles. Cette situation soulève aujourd'hui nombre de questions, évoquées dans le développement suivant.

### III. Entretien des tombes familiales renfermant un « Mort pour la France ».

Comme rappelé ci-dessus, l'Etat n'intervient pas dans l'entretien des sépultures familiales. Celles-ci sont soumises aux règles du droit commun, développées dans le code général des collectivités territoriales, en particulier pour ce qui concerne les tombes en état d'abandon.

Il est cependant moralement regrettable que, suite à la disparition des familles qui avaient, en leur temps, souhaité faire inhumer avec elles leurs morts pour la France, la mémoire de ceux-ci disparaisse avec la reprise éventuelle de la concession où ils reposent, contrairement à celle de leurs camarades enterrés dans les sépultures militaires.

Sollicités par des associations d'Anciens Combattants ou des particuliers, les pouvoirs publics se sont penchés sur ce problème et, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et des compétences de celles-ci, ont émis des avis et recommandations.

C'est ainsi qu'une circulaire du Ministère de l'Intérieur (n° 68-429 du 19 septembre 1968) recommande aux communes « la possibilité de rassembler les restes mortels dans un carré ou un ossuaire spécial ... ».

C'est ainsi également qu'en réponse à une question parlementaire (Mr Dominique Paillé, question n° 17568 du 27 juillet 1998, à Mr le Ministre de l'Intérieur, J.O. du 16 novembre 1998 – page 6264), le Ministre indique que, pour l'application de l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales, il convient d'assimiler aux familles l'Association « Le Souvenir Français » ... L'état d'abandon doit être porté à la connaissance de cette association.

Le Souvenir Français, dont le siège est désormais situé 20, rue Eugène Flachat 75017 PARIS, est présent sur le territoire national et dans 63 pays. Il dispose d'une délégation générale par département, regroupant en tout plus de 1700 comités. Entretien des tombes dans les carrés militaires, il a souvent, mais ponctuellement, procédé à la rénovation de sépultures familiales.

L'augmentation croissante du nombre de tombes en état d'abandon abritant un mort pour la France impose de rechercher des solutions rationnelles et pratiques, dans le respect des situations locales très diverses.

C'est pourquoi le Président du Souvenir Français souhaite, pour évoquer concrètement les problèmes posés, un rapprochement entre ses délégués généraux et les associations départementales de maires.

Il invite également les maires, ou les présidents des communautés qui ne seraient pas en relation avec un de ses représentants au niveau local, à contacter le siège où toutes les précisions souhaitées pourront leur être fournies.